

# Commune de Branscourt

## Plan Local d'Urbanisme

### ANNEXES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Document n°5.1 : Pièce écrite

"Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil  
communautaire du

approuvant le projet de  
Plan Local d'Urbanisme"

Signature et Cachet du  
Président de la Communauté  
Urbaine du Grand Reims



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS  
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80  
bureau.etudes@geogram.fr

# Sommaire

<b>Première Partie Les annexes sanitaires .....</b>	<b>3</b>
1. <i>Alimentation en eau potable et réserve incendie .....</i>	3
1.1. Alimentation en eau potable .....	3
1.2. La défense incendie .....	6
2. <i>Assainissement.....</i>	8
3. <i>Gestion des déchets .....</i>	14
<b>Deuxième Partie Prescriptions d'isolement acoustique .....</b>	<b>17</b>
<b>Troisième Partie Les Servitudes d'Utilité Publique.....</b>	<b>33</b>
<i>Alignement - EL 7 .....</i>	34
<i>Routes express et déviations d'agglomération – EL11.....</i>	37
<i>Electricité – I4 .....</i>	42
<i>Relations aériennes - T 7 .....</i>	46

# Première Partie

## Les annexes sanitaires

### 1. Alimentation en eau potable et réserve incendie

#### 1.1. Alimentation en eau potable

En matière d'eau potable, la commune de Branscourt fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne. A ce titre le schéma directeur d'eau potable du SIEG devra être pris en compte.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne a pour objet la création, la gestion et l'entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable pour le compte des **19 communes membres**

- Branscourt, - Pargny-les-Reims
- Coulommès-la-Montagne, - Prouilly,
- Courcelles-Sapicourt, - Rosnay,
- Faverolles-et-Coëmy, - Savigny-sur-Ardres,
- Germigny, - Serzy-et-Prin,
- Gueux, - Thillois,
- Janvry, - Treslon,
- Jonchery-sur-Vesle, - Vandeuil,
- Jouy-les-Reims, - Vrigny

Et exceptionnellement pour des communes non membres pour la vente d'eau.

Les membres du syndicat ont décidé par délibération du 22 septembre 2003 d'affermier l'exploitation du service d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France pour 18 communes jusqu'au 1er octobre 2018.

- **STRUCTURE DE PRODUCTION**

Aujourd'hui, le syndicat produit et distribue l'eau potable à partir de 6 ouvrages d'exploitation. Les forages de Serzy et Prin et Savigny sur Ardres ont été abandonnés respectivement en 1985 et 2004.

4 forages captant les eaux souterraines présentes naturellement dans le massif crayeux : 2 se situent sur la commune de Gueux, 1 sur Ormes et 1 sur Thillois. Les 2 captages de Gueux étant les plus productifs du Syndicat avec un débit d'exploitation qui atteint aujourd'hui, 1800 m<sup>3</sup>/j.

- **TRAITEMENT**

Les eaux captées par les 2 puits du champ captant de la Garenne à Gueux sont mélangées dans une bache de mélange sur la base 2/3 1/3 des eaux du puits P1 et P2 permettant de diluer la concentration en nitrates et de livrer au réseau une eau conforme aux normes de potabilité.

Sur l'ensemble des ressources, des dispositifs de chloration permettent la conservation de la qualité de l'eau durant son transport.

- **DISTRIBUTION** : on dénombre :
  - 13 réservoirs d'une capacité totale de 4 505 m<sup>3</sup>, permettent de stocker et d'écarter la distribution localement sur chacune des communes.
  - 2 réservoirs sont dits « pilotes » :
    - 1 situé à Gueux d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> permettant de fournir en eau les communes de Coulommès la Montagne, Gueux, Jouy les Reims, Ormes, Pargny les Reims, Thillois et Vrigny,
    - 1 situé à Rosnay d'une capacité 630 m<sup>3</sup> distribuant en eau des 12 autres communes dont la commune de Branscourt

Le réseau de canalisation parcourt 153 km afin d'alimenter les 19 communes. 27,4 % du linéaire de canalisation à plus de 50 ans, la majorité est en fonte qui a une durée de vie d'environ 80 ans.

- **CONSOMMATION D'EAU POUR L'ANNEE 2013 ET EVOLUTION**

<b>Branscourt</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Volume facturée aux collectivités en m <sup>3</sup>	27	34	35
Volume facturée aux particuliers en m <sup>3</sup>	9964	9453	10797

En 2013, la consommation pour la commune de Branscourt s'élève pour les particuliers à 10797 m<sup>3</sup> et 35m<sup>3</sup> pour la collectivité

On dénombre 134 branchements sur le territoire de Branscourt (dont deux branchements en plomb).

- QUALITE DE L'EAU

Les résultats des dernières analyses d'eau du contrôle sanitaire des eaux prévu par le code de la santé publique indiquent que l'eau d'alimentation distribuée sur le territoire communal de Branscourt est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.



Date de prélèvement : 18 mai 2015

Lieu de prélèvement : BRANSCOURT

Type d'analyse : D1

Place de la Mairie

### De la source

L'eau distribuée provient de la nappe phréatique captée par les forages de Gueux

### ...à la consommation

#### CHLORE

Teneur Chlore total: 0,49 mg/l

#### NITRATES

Valeur maximale 50mg/l

Teneur : 37,1 mg/l

Conforme

#### PESTICIDES

Valeur maximale de 0,5µg/l pour la somme des pesticides

Teneur : µg/l

Non renseigné

#### DURETE

Teneur : °F

Non renseigné

#### FLUOR

Valeur maximale 1500µg/l

Teneur : µg/l

Non renseigné

#### pH

Valeur comprise entre 6,5 et 8,5

Teneur : 7.3

Conforme

#### TURBIDITE

Référence de qualité : 0, 5 NFU à la mise en distribution 2 NFU au robinet

Teneur : <0.1 NFU

Conforme

#### AUTRES PARAMETRES

Document réalisé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne.

Toutes les informations figurant dans ce présent document est une synthèse de l'analyse transmise par l'Agence Régionale de Santé. L'analyse complète est disponible dans votre mairie.

03/06/2013

## 1.2. La défense incendie

Depuis décembre 2000, la commune de BRANSCOURT a transféré la compétence incendie à la Communauté de Communes Champagne Vesle, qui est chargée, entre autre, d'investir et d'entretenir les équipements de défense incendie (poteaux et réserves). Sur le territoire communal de BRANSCOURT, on recense 11 poteaux. Deux anciens réservoirs sont présents sur le territoire, dont le trop plein permet d'alimenter la fontaine qui peut servir de réserve incendie.

Rapport de vérification des hydrants (bouches et poteaux incendie)			
Ref.	E	EAUD	PC 01
E : Enregistrement		PC : Picardie-Champagne	
EAU : Production et Distribution d'eau potable		Révision : 0	
Appartient au processus : Production et Distribution d'eau potable		Mise en application le : 9 décembre 2009	



COMMUNE DE BRANSCOURT

Date : 28 et 29/10/2013

REPÈRE	IMPLANTATION	MARQUE	DIAMÈTRE (mm)	TYPE	CONDUITE DIAMÈTRE (mm)	DEBIT (m <sup>3</sup> /h)	PRESSION STATIQUE (bar)	PRESSION DYNAMIQUE (bar)	OBSERVATIONS	NOM DE L'AGENT	HEURE DE L'ESSAI
1	Angle rue du Haut de la Ville - rue de la Barbe à Camie	BAYARD	100	PI	/	/	/	1	P = 0 bar → Q = m <sup>3</sup> /h Fermé sur BAC	MR	28/10/13 14h55
2	Angle rue du Haut de la Ville (face au n°22) - rue de la Jolie	BAYARD	100	PI	/	85	3.3	1	P = 0 bar → Q = 113 m <sup>3</sup> /h	MR	28/10/13 15h00
3	Rue du Haut de la Ville (face au monument aux Morts)	BAYARD	100	PI	/	86	3.1	1	P = 0 bar → Q = 111 m <sup>3</sup> /h	MR	28/10/13 15h20
4	3 rue du Faubourg	BAYARD	100	PI	/	112	3.6	1	P = 0 bar → Q = 120 m <sup>3</sup> /h	MR	29/10/13 13h25
5	LT Les Parquis (7 rue des Parquis)	BAYARD	100	PI	/	33	4.3	1	P = 0 bar → Q = 39 m <sup>3</sup> /h	MR	28/10/13 15h40

- \* Les appareils de 100 mm de diamètre doivent débiter 60m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression.
- \* Les appareils de 80 mm de diamètre doivent débiter 30 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression.
- \* Les appareils ne répondant pas à ces critères sont considérés comme non conformes.
- \* Les débits et pressions sont ceux mesurés au moment de l'essai. Ils peuvent varier selon l'utilisation du réseau d'eau potable

« Ce document est la propriété de Lyonnaise des Eaux et ne peut être communiqué à l'extérieur qu'avec l'accord de Lyonnaise des Eaux ». Imprimé, ce document n'est pas garanti à jour. Vérifier sa validité en consultant la Base « RVO Centre Picardie-Champagne ».

<b>Rapport de vérification des hydrants (bouches et poteaux incendie)</b>			
E : Enregistrement d'eau potable	EAU : Production et Distribution d'eau potable	Réf. E	EAUD PC 01
Appartient au processus : Production et Distribution d'eau potable		PC : Picardie-Champagne	Revision : 0
page 1/1			
Mise en application le : 9 décembre 2009			



COMMUNE DE BRANSCOURT

Date : 28 et 29/10/2013

REPÈRE	IMPLANTATION	MARQUE	DIAMÈTRE (mm)	TYPE	CONDUITE DIAMÈTRE (mm)	DEBIT (m <sup>3</sup> /h)	PRESSION STATIQUE (bar)	PRESSION DYNAMIQUE (bar)	OBSERVATIONS	NOM DE L'AGENT	HEURE DE L'ESSAI
7	19 rue du Faubourg	BAYARD	100	PI	/	100	4,6	1	P = 0 bar → Q = 118 m <sup>3</sup> /h	MR	29/10/13 11h25
8	Angle rue de la Barbe à Canne (face au n°3) – rue de la place	BAYARD	70	PI	/	72	3,6	1	P = 0 bar → Q = 85 m <sup>3</sup> /h	MR	29/10/13 13h55
9	12 chemin de Serzy ou de la fontaine du chêne	BAYARD	100	PI	/	48	2,1	1	P = 0 bar → Q = 70 m <sup>3</sup> /h	MR	28/10/13 15h55
10	Rue des Parquis (dessableur)	BAYARD	100	PI	/	73	4,7	1	P = 0 bar → Q = 85 m <sup>3</sup> /h	MR	28/10/13 15h30
11	4 rue de la Montagne	BAYARD	70	PI	/	39	2,8	1	P = 0 bar → Q = / m <sup>3</sup> /h	MR	29/10/13 14h20

\* Les appareils de 100 mm de diamètre doivent débiter 60m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression.

\* Les appareils de 80 mm de diamètre doivent débiter 30 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression.

\* Les appareils ne répondant pas à ces critères sont considérés comme non conformes.

\* Les débits et pressions sont ceux mesurés au moment de l'essai. Ils peuvent varier selon l'utilisation du réseau d'eau potable

« Ce document est la propriété de Lyonnaise des Eaux et ne peut être communiqué à l'extérieur qu'avec l'accord de Lyonnaise des Eaux ». Imprimé, ce document n'est pas garanti à jour. Vérifier sa validité en consultant la Base « RVQ Centre Picardie-Champagne ».

## 2. Assainissement

La Communauté de Communes de Champagne Vesle a décidé le 24 octobre 2004 la mise en place d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Branscourt.



Le choix de cette solution d'assainissement collectif a été retenu du fait de conditions peu favorables à l'assainissement autonome, compte tenu de la qualité des terrains en place.

Le territoire est doté d'un réseau séparatif (eaux usées et eaux pluviales) et d'une station d'épuration de **400<sup>1</sup> Equivalent-Habitants (EH)** située sur la commune.

Le rejet de cette unité de dépollution sera dirigé vers le bassin versant de la Vesle par le ruisseau de la Crépine.

L'ensemble du bourg ainsi que les Parquis sont desservis



Les caractéristiques de la station située au lieu-dit « les Parquis » sont les suivantes

Capacité de la STEP	Type de traitement	Communes connectées au réseau	Réseau hydrographique récepteur
400 EH	Filtres plantés	Branscourt 300 habitants en 2015	Ruisseau de la Crépine

L'exploitation du réseau a été confiée à la Lyonnaise des Eaux.

<sup>1</sup> Le dimensionnement de l'unité de traitement est mené sur la base d'une capacité de 400 EH, pour une population actuelle équivalente à 250 EH (au moins 100 EH de marge pour l'évolution démographique communale à moyen terme).

# Fiche descriptive de la Step



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

## Edition ROSEAU - Fiche Système de traitement STEU DE BRANSCOURT – Situation au 31/12/2013

### I. Description de l'agglomération

Code SANDRE : 030000151081

Nom : BRANSCOURT

Etat : En activité

Tranche d'obligation : [ 200 ; 2 000 [ EH

Taille de l'agglomération : 8 kgDBO<sub>5</sub>/j

Conformité globale de l'agglomération : Oui

Commentaire :

### II. Description du système de collecte

#### 2.1. Caractéristiques générales

Code SANDRE : S035108101000

Nom : SYSTEME DE COLLECTE - BRANSCOURT

Type de réseau majoritaire : Séparatif

Communes raccordées :

Code INSEE	Nom	Dept	Commune Principale	Date de raccordement
51081	BRANSCOURT	51	oui	01/01/2012

Déversoirs d'orage :

Catégorie de DO	Nombre de DO
> 600 kgDBO <sub>5</sub> /j	0
< 120 kgDBO <sub>5</sub> /j	0
de 120 à 600 kgDBO <sub>5</sub> /j	0

Commentaire : null

#### 2.2. Ouvrages de rejet

Données détaillées non renseignées

#### 2.3. Sites industriels raccordés au système de collecte

### III. Description du système de traitement des eaux usées

Nom : **BRANSCOURT**

#### 3.1. Caractéristiques générales

Code SANDRE : 035108101000

Etat : En service

Depuis le : 01/01/2012

Maîtres d'ouvrages :

Nom du Maître d'ouvrage
Communauté de communes Champagne Vesle

Exploitants :

Nom de l'Exploitant
LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Commune d'implantation : BRANSCOURT

Lieu-dit : les Parquis

Coordonnées : X = 759754 Y = 6908690

Système de projection : Lambert 93

Capacité nominale : 400EH - 24 kgDBO<sub>5</sub>/j

Charge maximum entrante : 130EH - 8 kgDBO<sub>5</sub>/j

Méthode de calcul : Charge max

Commentaire sur la charge maximum entrante :

Débit de référence : 60,00 m<sup>3</sup>/j

Débit entrant : 37,00 m<sup>3</sup>/j

Fils et filières du système de traitement :

Nature de la file	Libellé de la filière	Principale (O/N)
Eau	Filtres Plantés	oui

Commentaire :

### 3.2. Ouvrages de rejet du système de traitement

#### 3.2.1. Nom : REJET PRINCIPAL DE BRANSCOURT

Type d'ouvrage de rejet : Ouvrage principal du système de traitement

Code SANDRE : OR030000000201

Lieu de rejet : la Crépine

Bassin versant : SEINE-NORMANDIE

Type de milieu de rejet : Eau douce de surface

Rejet à plus de 1500m d'altitude : non

Coordonnées : X = 759797 Y = 6908765

Système de projection : Lambert 93

Zone sensible à l'eutrophisation :

- Nom : Le bassin de la Seine

- Critères de sensibilité :

Paramètre	Sensibilité	Date de l'arrêté
Sensibilité Azote	oui	22/02/2006
Sensibilité Phosphore	oui	22/02/2006

Commentaire : rejet dans une noue végétalisée, et ensuite rejet dans le cours d'eau "la crépine".

### 3.3. Obligations et traitements

Directive européenne : directive Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991

Arrêté national concerné : Arrêté du 22 juin 2007

Traitements existants :

Niveau de traitement existant	Depuis le
Traitement approprié	01/01/2012

Traitements requis par la directive Eaux Résiduaires Urbaines :

Niveau traitement requis	Depuis le	Date d'échéance	Raison du traitement requis	Date de mise en conformité
Traitement approprié	01/01/2012	Sans délai	Obligations Initiales	01/01/2012

Conformité au titre du traitement requis par la directive Eaux Résiduaires Urbaines : Oui

Traitements requis par le Préfet :

Niveau traitement requis	Depuis le	Date d'échéance	Raison du traitement requis	Date de mise en conformité
Traitement approprié	01/01/2012		Objectif DCE	01/01/2012

Conformité au titre du traitement requis par le Préfet : Oui

--

### **3.4. Performances**

Conformité en performances au titre de la directive Eaux Résiduales Urbaines :	Oui
--------------------------------------------------------------------------------	-----

Commentaire :

Conformité en performances locale (arrêtés nationaux et préfectoraux) :	?
-------------------------------------------------------------------------	---

Commentaire :

### **3.5. Boues**

Capacité de stockage : 0,00 m<sup>3</sup>

Durée de stockage : 0 mois

Existence d'un plan d'épandage réglementaire : inconnu

Production annuelle hors réactifs : 0 tMS/an

Consommation annuelle de réactifs : 0 t/an

Total évacué sur l'année : 0 tMS/an

### **3.6. Sites industriels raccordés directement au système de traitement**

Nom	Code	Origine du code	Activité	Date de connexion	Date de l'arrêté d'autorisation

### 3. Gestion des déchets<sup>2</sup>

La collecte des ordures ménagères est réalisée par le **SYndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest REmois**, qui est basé à Fismes. Ce syndicat prend en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables de 67 communes, dans 4 communautés de communes :

- Les Deux Vallées du Canton de Fismes (CC2VCF)
- Ardre et Vesle (CCAV)
- Ardre et Tardenois (CCAT)
- Champagne Vesle (CCCV)

#### **Organisation du réseau de collecte sur l'ensemble des communes**

##### **La collecte des ordures ménagères en porte à porte**

- Chaque foyer dispose d'un bac roulant vert d'un litrage différent selon le nombre de personnes composant le foyer (excepté pour les habitants de Fismes où le SYCOMORE ne met pas de bacs à disposition).
- Les artisans / commerçants sont dotés en bacs pour un volume maximum de 180 litres par semaine.
- Les administrations sont dotées selon leurs besoins.

Le bac vert est collecté une fois par semaine pour toutes les communes adhérentes au SYCOMORE sauf *pour FISMES et l'habitat vertical de Muizon où la collecte des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine.*

➔ ***Pour Branscourt le ramassage a lieu le mercredi***

##### **La collecte des déchets recyclables en porte à porte**

Chaque foyer dispose de plusieurs rouleaux de sacs de tri selon le nombre de personnes composant le foyer. Dotation à l'année :

- 1 à 3 personnes : 2 rouleaux de sacs de tri
- 4 à 5 personnes : 3 rouleaux de sacs de tri

<sup>2</sup> Source : Rapport pour l'année 2013 du SYCOMORE

- 6 personnes et plus : 4 rouleaux de sacs de tri

Pour le réapprovisionnement, les habitants prennent contact auprès de la Mairie de leur commune.

Les sacs de tri sont collectés une fois toutes les deux semaines pour les communes adhérentes au SYCOMORE sauf pour FISMES et l'habitat vertical de Muizon où la collecte des déchets recyclables a lieu une fois par semaine.

➔ ***Pour Branscourt le ramassage a lieu le premier et le troisième mercredi du mois.***

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est réalisée en régie :

- ▪ 5 camions
- ▪ 6 chauffeurs
- ▪ 9 ripeurs
- ▪ 1 adjoint d'exploitation et une coordinatrice de collecte
- ▪ 1 bâtiment technique

#### **La collecte du verre en apport volontaire**

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire pour les particuliers et les professionnels. En 2013, on dénombre 130 conteneurs à verre de 3m<sup>3</sup> sur l'ensemble des 67 communes adhérentes au SYCOMORE.

➔ ***Pour Branscourt la collecte du verre se fait au point de dépôt situé rue de la Montagne.***

#### **La collecte des vêtements en apport volontaire**

La collecte des vêtements est effectuée en apport volontaire pour les particuliers et les professionnels. Au 31 décembre 2013, on dénombre 25 bennes à vêtement sur l'ensemble des 67 communes adhérentes au SYCOMORE.

➔ ***Il n'y a pas de benne à vêtement sur le territoire de Branscourt.***

### La collecte en déchèterie

Le SYCOMORE dispose de cinq déchèteries fixes situées à Ecueil, Gueux, Muizon, Fismes et Jonchery-sur-Vesle. Ces déchèteries sont gérées en régie.

L'accès est gratuit pour les particuliers des communes adhérentes et les usagers peuvent accéder aux 5 déchèteries du SYCOMORE. L'apport de déchets est limité à 1m<sup>3</sup> par jour.

#### ► LES DÉCHETS ACCEPTÉS



#### ► LES DÉCHETS REFUSÉS

- Les sacs de tri
- Les ordures ménagères
- Les pneus
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les déchets hospitaliers, industriels, phytosanitaires

### Tonnage collecté en 2013 sur l'ensemble des communes

• Bilan des déchets collectés

Matériaux	Type de collecte	Tonnage collecté	Kg / an / habitant
Ordures ménagères	Porte à porte	6 534,54	217,10
Déchets recyclables (Corps C+P)	Porte à porte	1521,82	50,56
Verre	Apport Volontaire	1479,77	49,16
Vêtement	Apport Volontaire	101,88	3,38
Encombrants	Apport Volontaire	2376,46	70,88
Déchets verts	Apport Volontaire	2567,41	76,56
Gravats	Apport Volontaire	1548	46,17
Bois	Apport Volontaire	344,7	10,28
Cartons	Apport Volontaire	374,79	11,18
Métaux	Apport Volontaire	242,97	7,25
DDM	Apport Volontaire	61,95	2,01
<b>TOTAL</b>		<b>17 154,29</b>	<b>544,53</b>

# **D**euxième Partie

## **P**rescriptions

### **d'**isolement acoustique

Branscourt est soumise aux dispositions d'un arrêté préfectoral relatif au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire dans différentes communes du département de la Marne et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent :

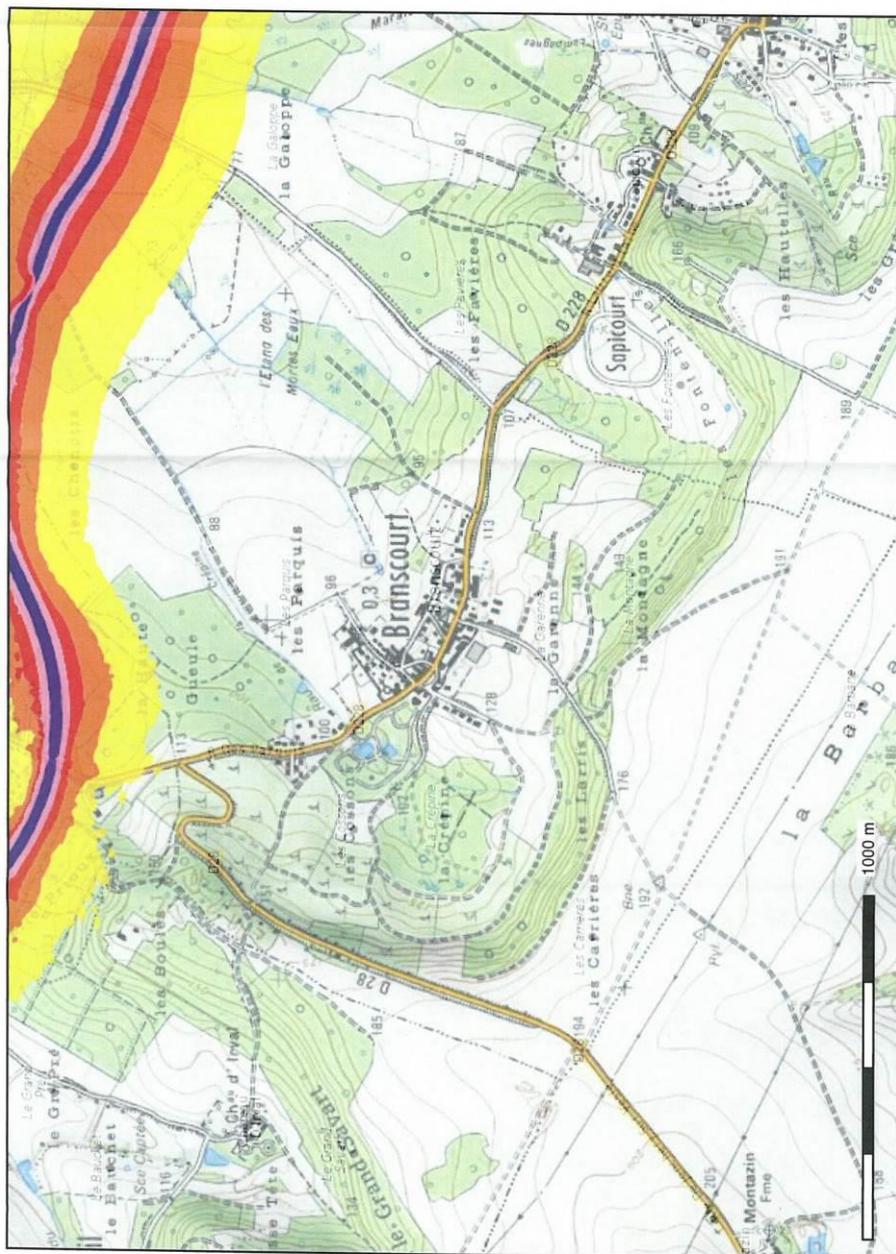
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (annexe 16) : est concernée la RN31 classée en catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de **250 mètres de part et d'autre de la route** (à partir du bord extérieur de la chaussée).

*Dans l'emprise de cette zone de bruit des normes d'isolation acoustique seront imposées pour les constructions d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, à l'exclusion des extensions des habitations existantes.*

Carte Stratégique du Bruit - Département de la Marne - Échéance 2



Conception : DDT 51  
Date d'impression : 27-05-2015



**Description :**

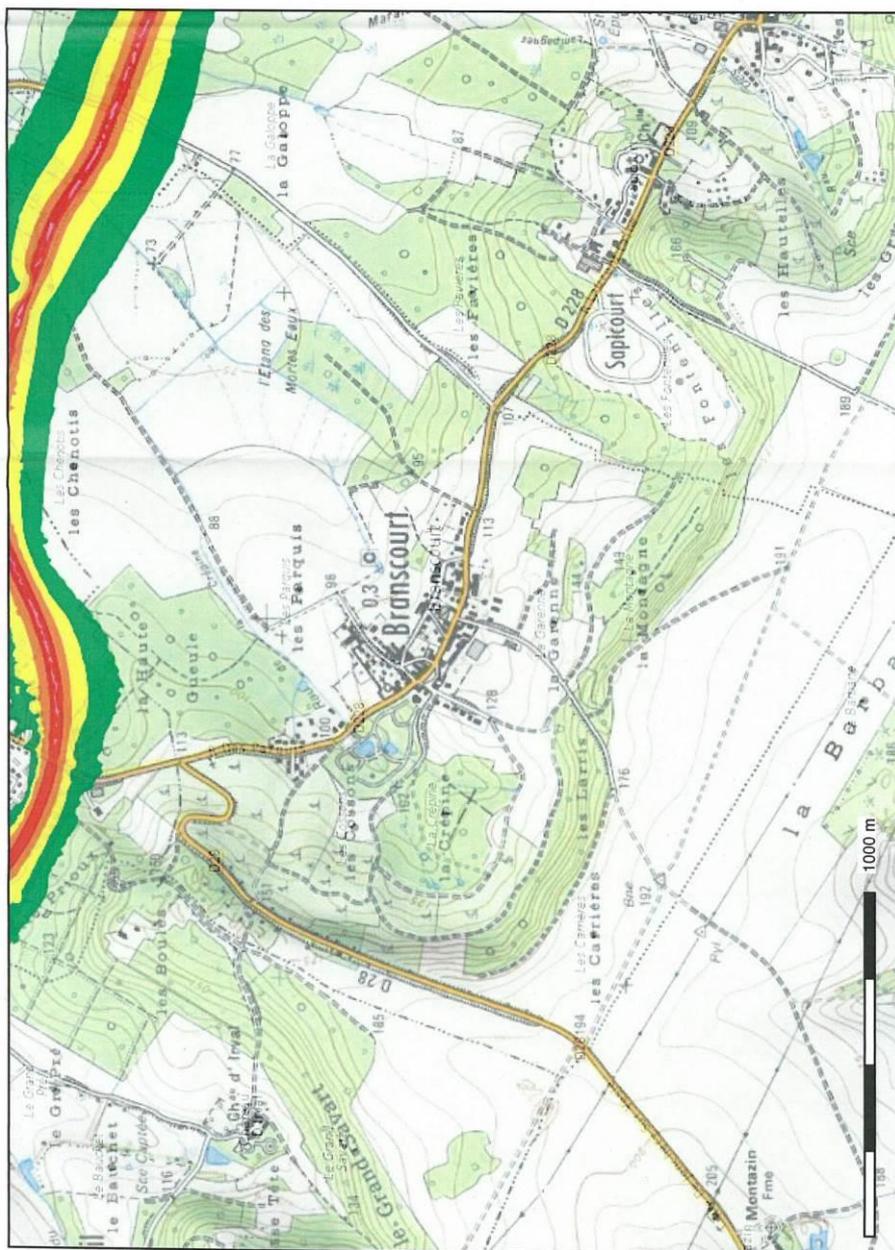
Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).  
Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.  
Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

Carte publiée par l'application CARTELIE

Carte Stratégique du Bruit - Département de la Marne - Échéance 2



Conception : DDT 51  
Date d'impression : 27-05-2015



**Description :**

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).  
Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.  
Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

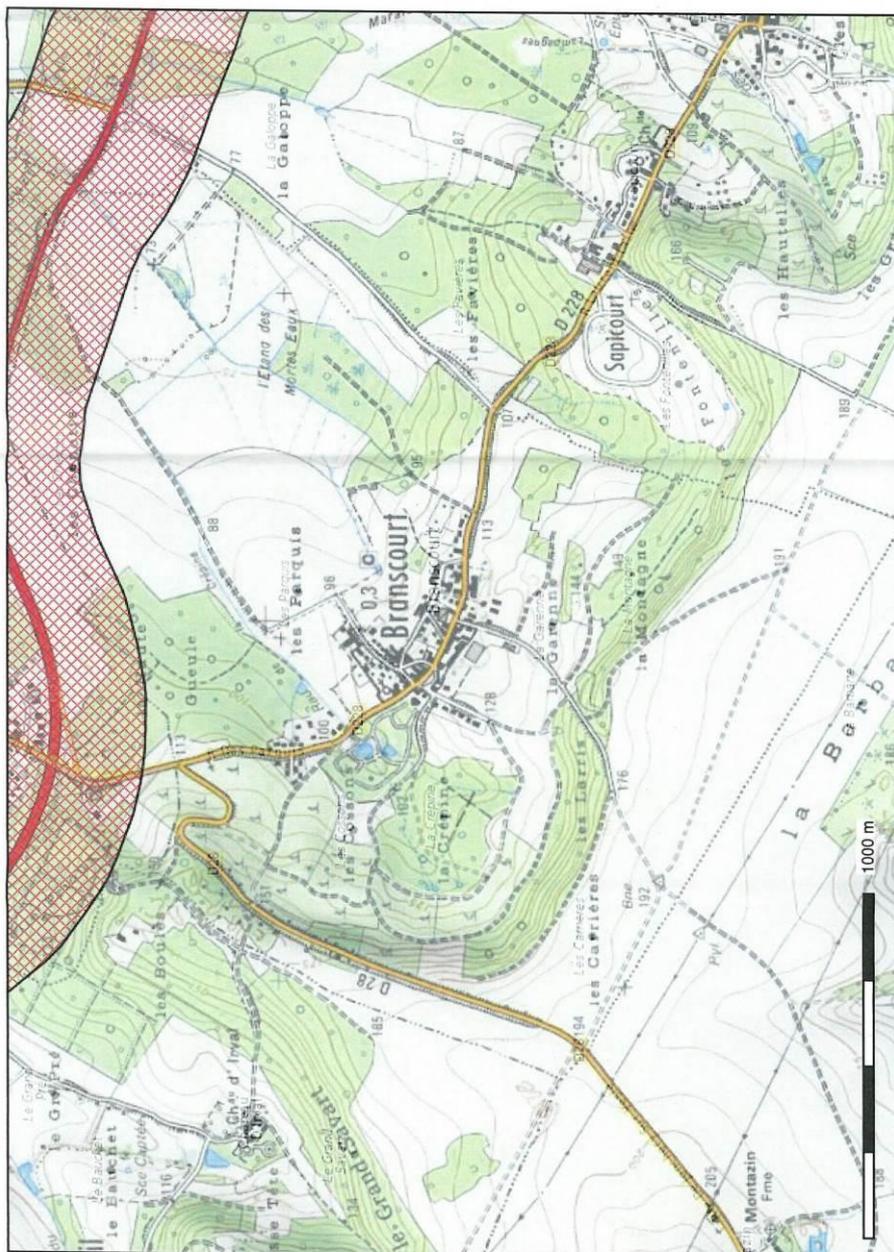
Carte publiée par l'application CARTELIE

Carte Stratégique du Bruit - Département de la Marne - Échéance 2



Conception : DDT 51  
Date d'impression : 27-05-2015

Type B (RN, RD, VC)



**Description :**

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).  
Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.  
Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

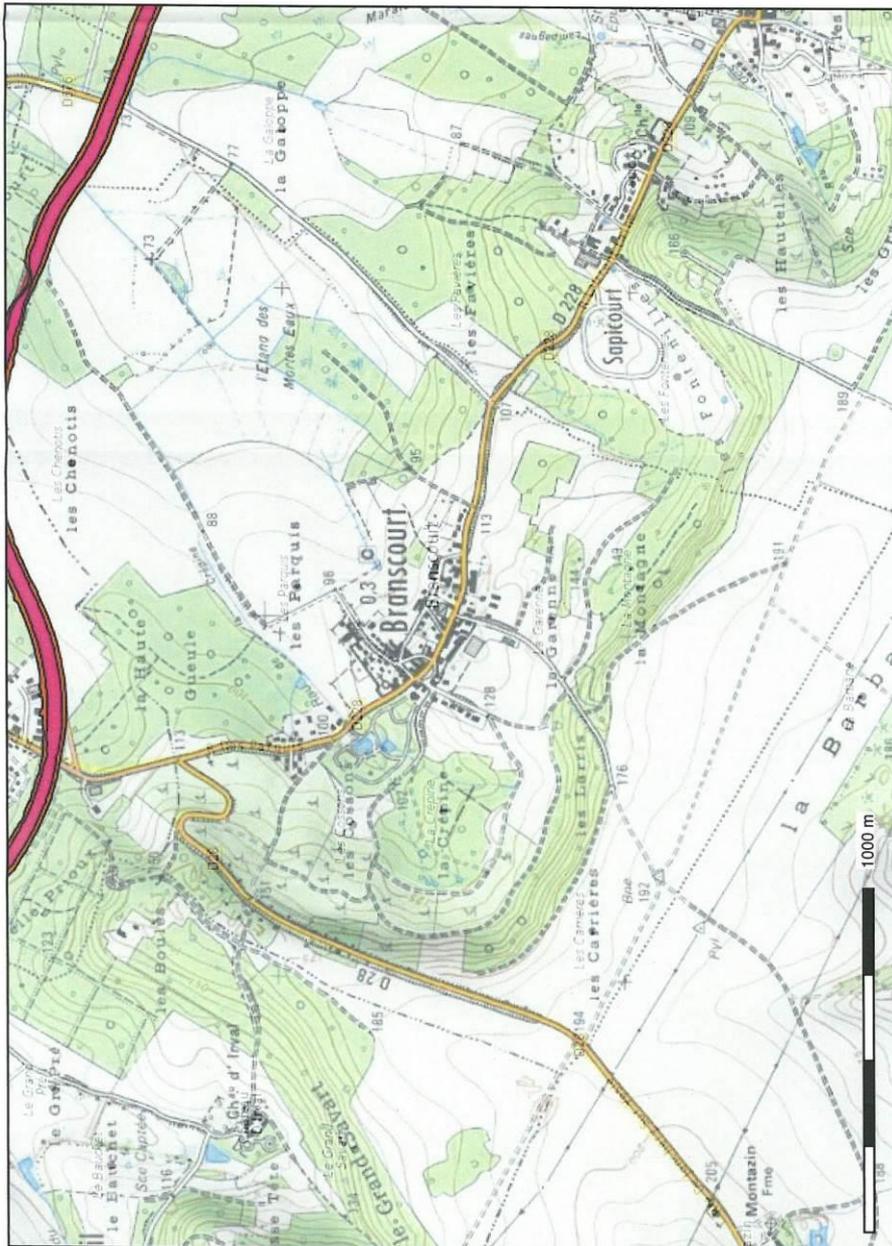
Carte publiée par l'application CARTELIE

Carte Stratégique du Bruit - Département de la Marne - Échéance 2



Conception : DDT 51  
Date d'impression : 27-05-2015

- Type C nuit RN, RD, VC ( Ln > 62 dB)
- Type C jour RN, RD, VC (Lden > 68 dB)



**Description :**

Cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Marne (échéance 2).  
Ces cartes sont réalisées pour les infrastructures routières et autoroutières ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, et pour les infrastructures ferroviaires ayant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages.  
Ces cartes sont approuvées par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

Carte publiée par l'application CARTELIE



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral  
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

**ARRETE****Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- 2 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

- 3 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Cortisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

- 4 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau agglo entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau agglo sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Lettrée Esternay Ère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthés Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Mœurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau agglo entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Eciennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau agglo sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquieux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlardon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinquieux Trigny Vandeuil	Panneau agglo sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquieux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

- 5 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louercy Moncetz-Longevas Omev Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

- 6 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommescous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

- 7 -

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- 8 -

**Article 5.**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT  
AULNAY-L'AITRE  
BASLIEUX-les-FISMES  
BEAUMONT-sur-VESLE  
BETHENY  
BILLY-le-GRAND  
BLACY  
BOURSAULT  
BRANSCOURT  
BRAUX-Ste-COHERE  
BREUIL  
CAUREL  
CAUROY-les-HERMONVILLE  
CERNAY-les-REIMS  
CHALONS-en-CHAMPAGNE  
CHAMPFLEURY  
CHAMPIGNY  
CHAMPILLON  
CHAUDEFONTAINE  
CHEPY  
COMPERTRIX  
CONNANTRAY-VAUREFROY  
CONNANTRE  
COOLE  
CORMICY  
COURCELLES-SAPICOURT  
COURCY  
COURGIVAUX  
COULANDON  
COURTISOLS  
COUVROT  
DAMERY  
DIZY  
DOMMARTIN-DAMPIERRE  
DOMMARTIN-LETTREE  
DORMANS  
ECRIENNES  
EPERNAY  
ESTERNAY  
FAGNIERES

- 9 -

FERE-CHAMPENOISE  
FISMES  
GIZAUCOURT  
GUEUX  
HAUSSIMONT  
HAUTVILLERS  
HEILTZ-le-HUTIER  
HERMONVILLE  
JONCHERY-sur-VESLE  
LA CHAUSSEE-sur-MARNE  
LA NOUE  
LA VEUVE  
L'EPINE  
LES GRANDES LOGES  
LES PETITES LOGES  
LINTHELLES  
LINTHES  
LIVRY-LOUVERCY  
LOISY-sur-MARNE  
LOIVRE  
LUXEMONT-et-VILLOTTE  
MAGENTA  
MAGNEUX  
MAISONS-en-CHAMPAGNE  
MARDEUIL  
MAREUIL-le-PORT  
MAROLLES  
MOEURS-VERDEY  
MONCETZ-LONGEVAS  
MUIZON  
NEUVY  
OEUILLY  
OMEY  
ORCONTE  
PEAS  
POGNY  
PRUNAY  
PUISIEULX  
RECY  
REIMS  
REUIL  
St AMAND-sur-FION  
St BRICE-COURCELLES  
St GERMAIN-la-VILLE  
St IMOGES  
St LEONARD  
St LOUP  
St MARTIN-sur-le-PRE  
St MEMMIE  
St REMY-sous-BROYES  
St THIERRY  
Ste MENEHOULD

- 10 -

SARRY  
SEPT-SAULX  
SERMIERS  
SEZANNE  
SILLERY  
SOMME-VESLE  
SOMMESOUS  
SOUDE  
SOULANGES  
THIEBLEMONT-FAREMONT  
THIL  
THILLOIS  
TINQUEUX  
TRIGNY  
TROISSY  
VAL DE VESLE  
VALMY  
VANDEUIL  
VASSIMONT-et-CHAPELAINE  
VAUCIENNES  
VAUCLERC  
VAUDEMANGES  
VERZENAY  
VESIGNEUL-sur-MARNE  
VILLERS-ALLERAND  
VILLERS-aux-NOEUDS  
VILLERS-FRANQUEUX  
VILLERS-MARMERY  
VITRY-en-PERTHOIS  
VITRY-le-FRANCOIS  
WITRY-les-REIMS

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

- 11 -

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

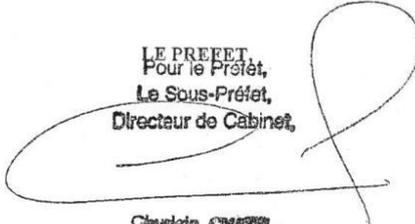
**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Annexes :*

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

  
Chrystine CHASSIN

# Troisième Partie

## Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales....), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- ✓ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- ✓ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- ✓ les servitudes à la défense nationale,
- ✓ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

La commune de Branscourt est concernée par les servitudes suivantes :

- **Servitude EL7** : Circulation routière – Servitude d'alignement concernant le RD 228.  
Les effets de cette servitudes sont les suivants : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.
- **Servitude EL11**: Servitudes relatives aux voies express et déviations d'agglomérations concernant la route nationale n°31. Les effets de cette servitude sont les suivants : interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de la RN 31.
- **Servitude I4** : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.
- **Servitude T7** : Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Cette servitude couvre l'ensemble du territoire national. Les effets sont les suivants : Autorisation requise des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :
  - ✓ 50 m hors agglomération
  - ✓ 100 m en agglomération

## Alignement – EL 7

### I. - GENERALITES

↳ Servitudes d'alignement.

- *Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.*
- *Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.*
- *Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.*
- *Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978, relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1.[4e]).*
- *Circulaire n°80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.*
- *Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).*

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

#### A. - Procédure

##### 1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

## 2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L 121-28 [1°] du code des communes).

## 3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et Dame Boineau : rec, p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles . Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p 1030.), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

## 4° Alignement et plans d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- ✓ le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- ✓ les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe "Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute autre servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- ✓ soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- ✓ soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L.123-1 du code de l'urbanisme).

## Routes express et déviations d'agglomération – EL11

### I - GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

- - *Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 1522 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).*
- - *Circulaire n°71-79 du 26 juillet 1971 (transports).*
- - *Circulaire n°71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations a statut départemental et communal.*
- - *Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.*
- - *Circulaire n°87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.*
- - *Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).*
- - *Ministère de l'Intérieur (direction générale des collectivités locales).*

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

##### Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées<sup>3</sup> :

- ✓ par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'État ;
- ✓ par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (article R. 151-1 du Code de la voirie routière) ;

<sup>3</sup> *Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.*

*Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.*

*Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.*

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (article L. 151-2 du Code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (article L. 151-2 du Code de la Voirie routière) 1.

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du Code de l'expropriation (art. R. 151-3 du Code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3 du Code de la voirie routière).

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du Code de l'expropriation :

- ✓ un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- ✓ l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- ✓ la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du Code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- ✓ le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- ✓ le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art ? R. 151-4 du Code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voie express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par l'arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan local d'urbanisme (article R. 151-6 du Code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du Code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- ✓ une notice explicative,
- ✓ un plan de situation,
- ✓ un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

#### Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du Code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du Code de la voirie routière)<sup>4</sup>.

Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du Code de la voirie routière).

### **B - Indemnisation**

Aucune indemnisation n'est prévue.

### **C - Publicité**

Publication au *Journal Officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal Officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal Officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du Code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions

<sup>4</sup> Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

sportives (art. 7 du décret n°70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le Code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- ✓ soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régleme ;
- ✓ soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les régleme.

#### Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leur frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

### **b - Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de route express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du Code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n°76-148 du 11 février 1976) <sup>1</sup>.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conformes à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du Code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n°76-148 du 11 février 1976).

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

## Electricité – I4

### 1 - GENERALITES

#### *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).*

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- *Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.*
- *Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*
- *Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*
- *Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.*
- *Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
- *Décret N°70-792 du 11 Juin 1970 ponant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.*
- *Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).*
- *Article L126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-120B du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).*

### 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

#### A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient:

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions

des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou pu arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue pu arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article I).

## **B- INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

### **C- PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### 1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'an y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage),

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

#### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### 1°) Obligations passive

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié qui interdit à toute personnes de s'approcher elle-même ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles de pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à la Dréal.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et ouvrages techniques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait alors être engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

## Relations aériennes – T 7

### **1. - GENERALITES**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile; 2e et 3e parties, livre ii, titre IV chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code de l'urbanisme article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).*

### **2. PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. - Procédure**

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

#### **B - Indemnisation**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

### **C - Publicité**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

#### Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

### **C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

#### Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition aux prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

### **Code de l'aviation civile - Dispositions particulières à certaines installations**

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 5 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Les dispositions de l'article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3: - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

ARRETE

**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R.

241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;

b) 130 mètres, dans les agglomérations;  
c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:

- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA  
Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX

Porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Urbanisme,  
Cellule Planification et  
Légalité

PORTER A CONNAISSANCE

# Commune de BRANSCOURT

Juin 2015

Liste des servitudes d'utilité publique



CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	<p>Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales.</p> <p>Effets principaux :</p> <p>Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement.</p> <p>Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.</p> <p>Route départementale : <b>RD 228</b></p> <p>En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.</p>	<p>Edict du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales).</p> <p>Plan approuvé le : <b>06/07/1925</b></p>	<p>Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE</p> <p>Commune</p>

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de  <b>RN31</b>	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Direction Interdépartementale des Routes Nord Arrondissement de Gestion Est District Reims-Ardenne 55 avenue Léon Bourgeois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.  Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ( <i>œuvre l'ensemble du territoire communal</i> )	<p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.</p> <p>Effets principaux :            Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur            - 50 m hors agglomération            - 100 m en agglomération</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4.</p> <p>Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.</p>	<p>Armée de terre            Etat Major de Zone de Défense Metz            D.AFM/B.SEU            I, boulevard Clemenceau            CS 30001            57044 METZ cedex 1</p> <p>Direction de l'Aviation Civile Nord-Est            Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardennes - Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine            B.P. 16            57420 GOIN</p> <p>District aéronautique Champagne-Ardenne            BP 031            51450 BETHENY</p> <p>Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.)            Section Environnement Aéronautique - VELIZY            78129 VILLACOUBLAY-AIR</p>